

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2015

ETENDRE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ À CERTAINES PERSONNES OU
STRUCTURES PRIVÉES ACCUEILLANT DES MINEURS - (N° 2614)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 14

présenté par
M. Tourret

TITRE

Au titre de la proposition de loi , substituer aux mots :

« à certaines personnes ou structures privées accueillant des mineurs »

les mots :

« aux structures privées en charge de la petite enfance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination vise à tenir compte dans le titre de la proposition de loi de la suppression de l'article 2 proposée par un amendement distinct.